



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX
ET DES TELECOMMUNICATIONS**

**CONSULTATION PUBLIQUE
DU 6 AOUT 2008
RELATIVE AU
PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
CONCERNANT
LA PUBLICATION D'UNE ATTESTATION DE CONFORMITE
DES COMPTES SEPARES DE BELGACOM POUR L'ANNEE 2003**

Méthode d'envoi des réactions au présent document

Délai de réponse: Jusqu'au 8 septembre 2008
Personne de contact: Yannick Dewilde, conseiller (02 226 89 94)
Adresse de réponse par e-mail: yannick.dewilde@ibpt.be

**Les réponses sont attendues uniquement par voie électronique.
Le document doit indiquer clairement ce qui est confidentiel.
La présente consultation a lieu conformément à l'article 140 de la loi du 13 juin 2005.**

Table des matières

1	Introduction	3
1.1	Objet de la Décision	3
1.2	Rétroactes	3
1.3	Aperçu des parties impliquées dans le processus de vérification	4
1.4	La procédure d'audit par un réviseur d'entreprise reconnu	4
1.5	La procédure d'audit de l'IBPT et de son consultant	5
2	Principes réglementaires applicables aux comptes séparés 2003.....	6
3	Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes entre les principales branches d'activités	6
4	Imputation des coûts à des composants de réseau degroupés et identification des coûts non imputables	9
4.1	Imputation conformément au principe d'origine des coûts	9
4.2	Imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	9
4.3	Identification des coûts non imputables	13
5	Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	13
6	Publication.....	13
6.1	Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements 13	
6.2	Identification de la valorisation des transferts internes entre branches	15
6.2.1	Détermination de l'importance des transferts.....	15
6.2.2	Transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links.....	15
7	Documentation du système des comptes séparés 2003.....	15
8	Attestation de conformité	17
9	Voies de recours	21

1 INTRODUCTION

1.1 OBJET DE LA DÉCISION

L'objet de la présente décision est l'évaluation du respect des principes réglementaires et la délivrance d'une attestation de conformité pour les comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003, conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après "la loi du 21 mars 1991"). En vertu de cet article, l'Institut est chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'arrêté royal (AR) du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications (ci-après "l'arrêté royal du 4 octobre 1999"), ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

Comme l'illustre la table ci-dessous, la structure de la décision se base sur celle de l'article 2 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications.

Contenu	Chapitre
Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités	3
Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts	4.1
Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés	4.2
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	4.3
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle	5
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements	6.1
Identification de la valorisation des transferts internes entre les branches d'activités	6.2

Pour effectuer le contrôle du respect des principes réglementaires pour les comptes séparés 2003 de Belgacom, l'Institut s'est basé sur le rapport des travaux d'audit et l'attestation de conformité du réviseur d'entreprises Ernst & Young et sur l'assistance de son consultant Bureau Van Dijk.

Les observations formulées dans le cadre de la présente attestation de conformité le sont sans préjudice des décisions spécifiques de l'IBPT concernant la tarification de services de gros.

1.2 RÉTROACTES

Le 22 février 2005, Belgacom a transmis à l'IBPT le rapport des travaux d'audit du réviseur d'entreprises Ernst & Young concernant le contrôle des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003.

Le XX/XX/XXXX, l'IBPT a publié un projet de décision pour consultation concernant la publication d'une attestation de conformité du système des comptes séparés de Belgacom pour l'année 2003.

Ce projet de décision a fait l'objet de réponse de la part des opérateurs [...]. Une synthèse des arguments invoqués au cours de la consultation publique a été publiée sur le site de l'IBPT le XX/XX/XXXX.

1.3 APERÇU DES PARTIES IMPLIQUÉES DANS LE PROCESSUS DE VÉRIFICATION

Au total, 4 parties ont été impliquées dans l'exercice concernant les comptes séparés 2003 de Belgacom. Ces parties sont :

- Belgacom ;
- les réviseurs d'entreprises Ernst & Young ;
- IBPT ;
- Bureau van Dijk, Management Consultants SA.

Belgacom a confié aux réviseurs d'entreprises Ernst & Young une mission particulière de vérification des systèmes de comptabilité analytique et de comptes séparés 2003. Cette mission a débouché sur un rapport des travaux d'audit contenant :

- une description générale des systèmes ;
- un aperçu des activités de contrôle et des conclusions concernant d'éventuelles améliorations ;
- une évaluation de la mesure dans laquelle les comptes séparés respectent les principes réglementaires belges en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable.

La mission confiée au Bureau Van Dijk, Management Consultants SA par l'IBPT était d'apporter son assistance lors de la vérification des comptes séparés 2003. Cette notion d'assistance comprend notamment l'assistance lors de l'élaboration d'améliorations et de modifications du modèle de séparation comptable, lors de l'évaluation du respect des principes réglementaires et lors de l'analyse des résultats et de la conclusion relative au respect des obligations légales contrôlées via la comptabilité séparée.

1.4 LA PROCÉDURE D'AUDIT PAR UN RÉVISEUR D'ENTREPRISE RECONNU

L'article 8 de la Directive Interconnexion 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) prescrit que le rapport financier des organismes qui doivent tenir une comptabilité séparée doit être soumis à un contrôle indépendant par le régulateur ou un autre organe compétent qui est indépendant de l'organisme de télécommunications et approuvé par l'autorité réglementaire nationale.

Conformément à l'article 109 ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'Institut peut se faire assister par un réviseur d'entreprise agréé pour faire contrôler le système de comptabilisation des coûts.

En exécution de cet article, l'IBPT a approuvé pour l'année financière 2003 la liste des personnes indépendantes à laquelle Belgacom voulait faire appel pour auditer les comptes séparés.

La tâche de l'auditeur indépendant consiste principalement à vérifier que les comptes séparés soient rédigés conformément au système de comptabilisation des coûts sous-jacent

et que les comptes séparés respectent les principes réglementaires belges en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable.

Le résultat de l'audit doit être formalisé dans un rapport des travaux d'audit décrivant l'audit réalisé, ainsi que les conclusions pouvant en être tirées. Une attestation de conformité doit en outre être établie.

Tous ces documents ont été mis à la disposition de l'IBPT. Le 22 février 2005, l'IBPT a reçu l'attestation de conformité du réviseur d'entreprises Ernst & Young dans lequel les réviseurs d'entreprises expliquent qu'ils ont réalisé un audit de la conformité du schéma de la séparation comptable par rapport aux dispositions en matière de traitement administratif et rapportage financier, tels que définis dans l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (et dispositions y afférentes pour le service de télécommunications), ainsi que dans l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de cet article de loi.

Ernst & Young est parti du principe que la méthodologie et le fonctionnement des modèles de coûts et du modèle de la comptabilité séparée pour l'exercice 2002 ont été acceptés par l'IBPT et, par conséquent, le contrôle de l'exercice 2003 s'est concentré sur les modifications méthodologiques entre 2002 et 2003 ainsi que sur le fonctionnement des modèles concernés pendant l'année 2003.

Selon l'opinion des réviseurs d'entreprises Ernst & Young, tenant compte du commentaire repris dans le paragraphe précédent, Belgacom a satisfait au 31 décembre 2003 sur tous les points matériels aux dispositions en matière de traitement administratif et de rapportage financier du schéma de la séparation comptable, conformément à l'article 109 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (et dispositions y afférentes pour le secteur des télécommunications), ainsi qu'à l'arrêté royal du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications en exécution de cet article de loi.

L'ensemble du schéma de la comptabilité séparée pour l'exercice 2003 (chiffre d'affaires, charges d'exploitation et rendement) a été repris en annexe à l'attestation de conformité de Ernst & Young.

1.5 LA PROCÉDURE D'AUDIT DE L'IBPT ET DE SON CONSULTANT

Le rapport du réviseur d'entreprises de Belgacom constitue le point de départ de l'exercice de vérification par l'IBPT et de son consultant. Contrairement aux comptes séparés 2002, aucune version Excel de l'élaboration proprement dite des comptes séparés 2003 n'a été mise à la disposition de l'IBPT pour l'exercice 2003.

Les quatre parties susmentionnées se sont rassemblées lors de la réunion de coup d'envoi dans le cadre du processus de vérification par l'IBPT. Une explication détaillée des systèmes a été présentée par le réviseur d'entreprises de Belgacom, ainsi qu'un aperçu des conclusions de l'audit, et il a été répondu à des questions générales relatives au déroulement de l'audit et aux résultats.

Étant donné que la procédure d'audit de l'IBPT et de son consultant pour les comptes séparés 2003 s'est en partie déroulée parallèlement à la procédure pour 2002 et vu en outre que la Décision du Conseil concernant les comptes séparés 2002 n'avait pas encore été publiée au moment de l'audit par Ernst & Young, l'approche pour 2003 était différente de celle pour 2002.

Dans le cadre des comptes séparés 2003, il n'a pas été jugé strictement nécessaire d'impliquer le réviseur d'entreprises de Belgacom à la fourniture d'explications ou de motivations complémentaires concernant les résultats du rapport. L'IBPT n'exclut cependant pas d'impliquer plus étroitement le réviseur d'entreprises de Belgacom aux futurs exercices de comptes séparés.

2 PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES AUX COMPTES SÉPARÉS 2003

Conformément à l'article 109¹ de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après la loi du 21 mars 1991), Belgacom a, en tant qu'organisme puissant sur le marché de la téléphonie vocale, des lignes louées et des réseaux téléphoniques publics fixes, l'obligation pour l'année 2003 d'organiser sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où elle a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

Le contrôle de cette obligation comptable revient à l'Institut conformément au § 2 de l'article 109 de la loi du 21 mars 1991. En vertu de cet article, l'Institut est en effet chargé du contrôle du respect des principes comptables fixés à l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, ainsi que de la publication d'une attestation de conformité.

L'article 8 de la Directive Interconnexion 97/33/CE prescrit que le rapport financier des organismes qui doivent tenir une comptabilité séparée doit être soumis à un contrôle indépendant par le régulateur ou par un autre organe compétent qui est indépendant de l'organisme de télécommunications et approuvé par l'autorité réglementaire nationale.

Conformément à l'article 109 ter, § 4 de la loi du 21 mars 1991, l'Institut peut se faire assister par un réviseur d'entreprises agréé pour faire contrôler le système de comptabilisation des coûts.

3 DECOMPOSITION DES FRAIS D'EXPLOITATION, CAPITAL ENGAGÉ ET RECETTES ENTRE LES PRINCIPALES BRANCHES D'ACTIVITÉS

¹ L'article 109 de la loi du 21 mars 1991 :

"§ 1. Aucune subsidiation (anticoncurrentielle) n'est admise, dans le chef d'un organisme puissant, d'un service de télécommunications où cette personne détient une position puissante vers d'autres services de télécommunications. Tout organisme puissant organise sa comptabilité de telle manière que les résultats d'exploitation relatifs aux différents services de télécommunications où il a une position puissante sur le marché en cause apparaissent séparément de ceux relatifs aux autres services de télécommunications.

§ 2. Afin de veiller au respect des obligations du présent chapitre, le Roi arrête, sur avis de l'Institut, des principes comptables que le fournisseur du service doit appliquer. Dans ce cadre, celui-ci met à la disposition de l'Institut ou de ses mandataires toute information nécessaire. La confidentialité de ces informations est garantie par l'Institut.

L'Institut vérifie le respect des principes comptables fixés dans l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent. Une attestation de conformité est publiée annuellement."

Belgacom a établi des comptes séparés pour l'exercice 2003 pour les activités et services suivants :

Activité	Service
Local Access	Traffic
	Access
	LLU ²
	Leased Lines
	Other
Core Network Non Interconnection Services	Traffic
	Access
	Leased Lines
	Other
Core Network Interconnection Services	National Transit
	IC links
	IC traffic
	POI
	CPS
Retail	Voice Telephony – Traffic
	Voice Telephony – Access
	Leased Lines
Other Activities	Other

Figure 1: Aperçu des activités et services pour lesquels des comptes séparés ont été établis dans les comptes séparés 2003

▪ Access network: Access network: Local Loop Unbundling (LLU)

Dans les comptes séparés, les coûts relatifs au Local loop Unbundling ont été séparés dans l'Access Network. Concrètement, les coûts et recettes regroupés dans ce compte séparé portent sur les coûts des services régulés dans l'offre BRUO et BROBA de Belgacom.

▪ Core network : IC (ATAP, IC-links, trafic, etc.), OIT-BIT

Dans les comptes séparés 2003, pour les activités "Core network", Belgacom a élaboré des comptes séparés pour les services d'interconnexion (services IC). Concrètement, une distinction est faite entre les services IC suivants :

- National Transit : Transit IAA et Transit EAA ;
- IC Links: IC-links, Co-location et Half-links ;
- IC Traffic: Terminating IAA, Terminating EAA, Collecting IAA, other terminating ;
- POI (ATAP) ;

Les coûts et recettes des services d'interconnexion BIT (IC-links et ATAP) ne sont pas repris dans ces comptes. Belgacom a cependant déjà indiqué que cette scission serait désormais d'application.

Pour le moment, tous les coûts CPS ne sont pas alloués au réseau core (ainsi, le système des coûts d'établissement est par exemple directement attribué au bloc retail), et les coûts CPS ne sont pas non plus isolés au sein du bloc « Core Network ».

² Met een opdeling naar BRUO en BROBA voor de inkomsten. BRUO = Belgacom Reference Unbundling Offer; BROBA = Belgacom Reference Offer for Bitstream Access.

- Core-network Number Portability

L'identification des coûts de la Number Portability dans le bloc réseau général n'a pas été faite.

- Activités de détail : segments de clients pour la téléphonie vocale

Belgacom est d'avis qu'aucune règle relative à la séparation comptable ne peut être imposée pour des marchés pour lesquels Belgacom n'a pas été désignée PSM. Sur la base de l'application de cet argument, Belgacom n'a pas jugé justifié de préparer des comptes séparés pour les sous-marchés résidentiels par rapport aux marchés business et corporate. En outre, Belgacom a argumenté que les modèles de coûts internes existants ne permettaient pas de fournir des informations sur les coûts par segment de clientèle. Bien que la dimension de divisions de clients dans l'organigramme de Belgacom corresponde aux marchés que l'IBPT souhaite distinguer, une part importante des coûts n'est pas attribuée aux divisions clients.

L'IBPT estime qu'une évaluation de l'orientation sur les coûts au niveau des groupes de clients permet de garantir que des tarifs réduits pour un groupe de clients déterminé (les utilisateurs professionnels) ne soient pas compensés par des tarifs élevés pour un autre groupe d'utilisateurs (les utilisateurs résidentiels). L'orientation sur les coûts nécessite en effet que les tarifs moins élevés soient motivés par les avantages de coûts sous-jacents.

En outre, l'Annexe I de la Directive 97/51/CE du Parlement Européen et du Conseil du 6 octobre 1997 modifiant les directives 90/387/CEE et 92/44/CEE en vue de les adapter à un environnement concurrentiel dans le secteur des télécommunications stipule que « Les redevances d'accès aux ressources ou services du réseau doivent respecter les principes de tarification énoncés plus haut ainsi que les règles de concurrence du traité ». En ce qui concerne plus spécifiquement les tarifs, il est stipulé que ceux-ci « [doivent] être suffisamment dégroupés, conformément aux règles de concurrence du Traité ». Toutefois, selon les règles de concurrence du traité CE, il est d'usage de faire une distinction entre les marchés professionnels et résidentiels, afin de pouvoir varier les dispositions contractuelles relatives à l'accès et la fourniture de service⁴.

L'Institut compte sur le fait qu'à la lumière du nouveau cadre réglementaire, la pertinence de la demande sera plus facilement reconnue étant donné que le nouveau cadre prévoit explicitement de définir, pour le marché des services de téléphonie vocale, des marchés pertinents distincts selon que les clients sont des particuliers ou non.

- Autres activités : ADSL

Les services ADSL-retail et ADSL-wholesale n'ont pas été identifiés dans le bloc 'autres activités'.

- Autres activités : répartition en segments

Les comptes séparés d'activités ne faisant pas partie des marchés sur lesquels Belgacom a été déclaré PSM ne sont pas repris dans les comptes séparés mis à la disposition de l'IBPT. Cette position de Belgacom découle de la conviction qu'aucune règle relative à la séparation comptable ne peut être imposée pour des marchés pour lesquels Belgacom n'a pas été désigné PSM. Le cadre réglementaire actuel ne permettrait pas d'imposer des règles spécifiques au secteur sur des marchés plus petits que ceux qui sont définis dans le cadre réglementaire. Par conséquent, seules les activités faisant partie des marchés sur lesquels

⁴ Voir entre autres le point 4.2.1., troisième alinéa de l'Explanatory Memorandum de la Recommandation du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques : "It is common to distinguish between business and residential markets because the contractual terms of access and service may vary. In addition, it will not normally be possible for a supplier to the business market to respond to price increases by a hypothetical monopolist in the residential market because the economics of serving customers in the two locations may be significantly different." (nous tenons à signaler: l'utilisation de « common » indique qu'une distinction entre marchés professionnels et résidentiels n'est certainement pas une pratique nouvelle).

Belgacom a été désigné PSM ont été distinguées dans le modèle de séparation comptable pour 2003.

4 IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DEGROUPEÉS ET IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

4.1 IMPUTATION CONFORMÉMENT AU PRINCIPE D'ORIGINE DES COÛTS

Le principe d'origine des coûts est un principe de base qui est suivi par Belgacom lors de l'élaboration des modèles PPP et ABC qui sont à la base des comptes séparés. L'application cohérente de ce principe est testée par le réviseur d'entreprise dans le cadre de sa procédure d'audit.

4.2 IMPUTATION DES COÛTS À DES COMPOSANTS DE RÉSEAU DÉGROUPEÉS

Le modèle de comptabilité séparée de Belgacom vise à imputer tous les coûts et revenus encourus par Belgacom à différents blocs de séparation comptable. Ci-dessous, l'IBPT fournit un aperçu des différentes étapes d'imputation des coûts à des éléments de réseau dégroupés. La figure ci-dessous reprend ces étapes schématiquement.

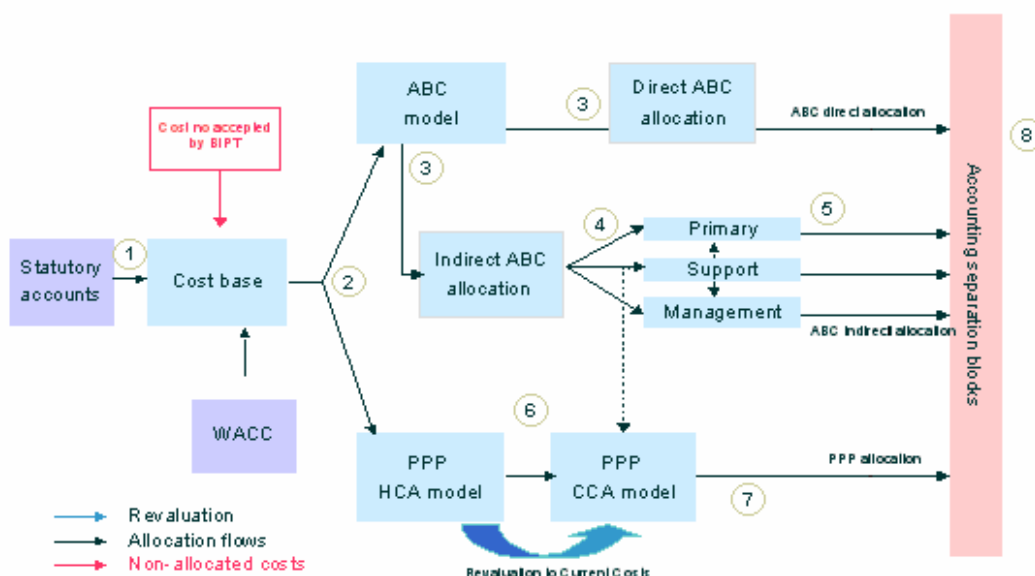


Figure 2: Aperçu général du modèle de séparation comptable de Belgacom

▪ Etape 1: Réconciliation entre les comptes statutaires et le coût de base de la séparation comptable

La source d'information utilisée comme données d'input pour le modèle de séparation comptable est constituée par les comptes statutaires. Un certain nombre d'ajustements sont réalisés avant que le processus d'imputation ne débute :

- Le coût du capital est ajouté au coût de base. Le coût du capital est calculé comme les actifs Net Book Value (NBV) multipliés par le WACC ;

- Certains coûts ne sont pas acceptés par l'IBPT pour les tarifs de l'offre d'interconnexion de référence (BRIO) et sont exclus du coût de base total.

▪ Etape 2: Séparation du coût de base entre les coûts liés et non liés au réseau

Dans la seconde étape, le coût de base total est réparti entre les modèles ABC et PPP :

- Le modèle ABC est utilisé pour imputer des coûts non réseau tels que les coûts commerciaux et les coûts de gestion ;
- Le modèle PPP est utilisé pour imputer des coûts liés au réseau à des blocs de séparation comptable.

Dans cette étape, les coûts sont regroupés en centres de regroupement de coûts (unités logiques entreprenant des activités similaires) et en centres de regroupement de coûts homogènes (regroupements de coûts homogènes remplissant une fonction similaire ou, dans le cas de personnes, avec un profil de travail similaire).

▪ Etape 3: Ventilation du coût ABC en coûts directs et indirects

Les coûts ABC sont ventilés en coûts directs et indirects :

Dans le modèle, les coûts directs sont les coûts pouvant être imputés directement aux produits. Ils comprennent : les CPE, les redevances d'interconnexion, les commissions payées aux tierces parties et les coûts salariaux pour certains départements comme les services de renseignements téléphoniques. Leurs clés de répartition sont déterminées en fonction des centres de regroupement de coûts et des centres de regroupement de coûts homogènes.

Dans le modèle, les coûts indirects sont les coûts ne pouvant pas directement être attribués aux produits.

▪ Etape 4: Imputation de coûts indirects aux activités

L'imputation de coûts indirects aux activités peut être divisée en deux étapes :

- les coûts indirects sont classés en trois types d'activités : activités primaire, de gestion et de support ;
- les activités de support sont attribuées aux activités de gestion et aux activités primaires, au modèle PPP et directement aux produits.

➤ Sous étape 4.1: Classification de coûts indirects : activités primaires, de gestion et de support

Dans la première sous étape, les coûts indirects sont classés en trois types d'activités :

Les activités primaires sont des activités supportant directement la fourniture de produits et de services aux clients, y compris la stratégie, la gestion des produits et de marché, l'exécution, la garantie, la facturation et la perception, le planning, l'ingénierie et le développement de réseaux.

Les activités de gestion sont des activités requises pour diriger la société et qui sont indépendantes des activités de réseau et commerciales, y compris: les ressources humaines, la finance, l'administration, la gestion des changements et les efforts d'amélioration.

Les activités de support sont des activités soutenant principalement la réalisation d'autres activités, y compris: la logistique, la chaîne logistique, les services d'équipement et les services informatiques.

- Sous étape 4.2: Imputation de coûts de support aux activités de gestion, aux activités primaires et au modèle PPP

Dans la seconde sous étape, Belgacom impute des coûts de support de l'Etape 4.1 vers des activités.

Les coûts d'activité de support sont imputés selon un principe de cascade. Les coûts des services informatiques sont distribués en premier lieu, suivis par les coûts de la chaîne logistique ainsi que les services d'équipement. Deux critères ont été pris en considération dans le principe de cascade :

- matérialité : les coûts les plus élevés sont imputés en premier lieu ;
- causalité : les coûts doivent être attribués aux produits à l'origine des coûts.

▪ Etape 5: Imputation de coûts d'activités primaires et de gestion aux produits

La cinquième et dernière étape du modèle ABC consiste à imputer les activités primaires et les activités de gestion.

Le modèle de séparation comptable détaille le résultat de l'imputation des catégories d'activités primaires et de gestion aux services utilisateur final décrits ci-dessus.

▪ Etape 6: Modèle PPP

Le modèle PPP vise à imputer les coûts de réseau aux produits. La description fonctionnelle fournie par Belgacom détaille le processus d'imputation réalisé point par point. En particulier, Belgacom présente le processus d'imputation présenté dans la figure ci-dessous.

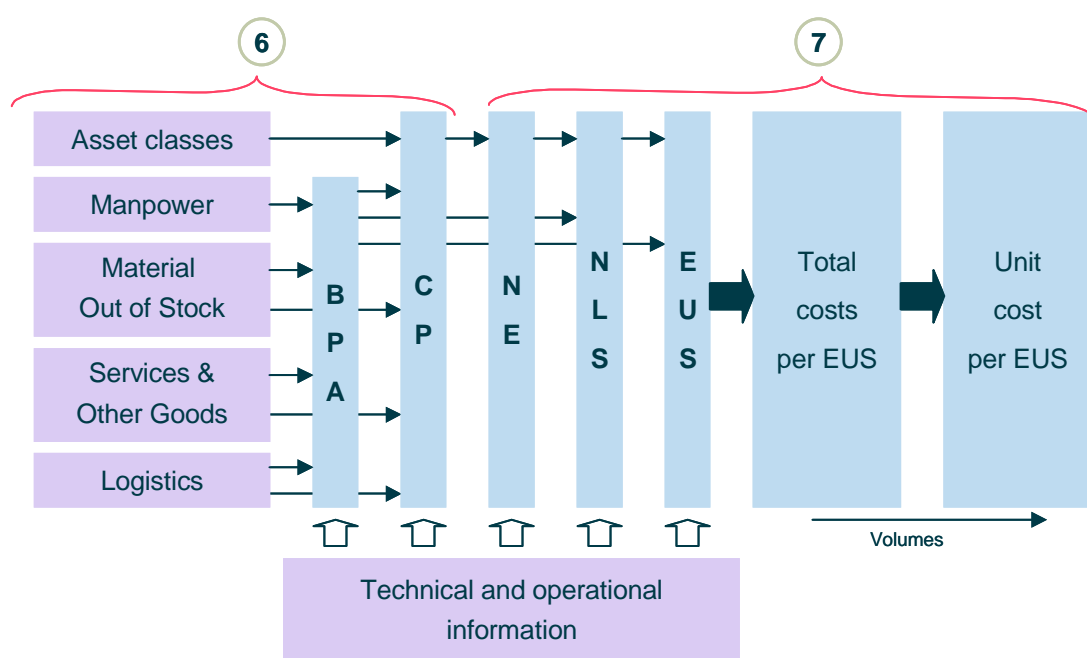


Figure 3: Aperçu du processus d'allocation du modèle PPP

La première étape du modèle PPP est divisée en deux phases :

- réévaluation d'actifs ;
- regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts.

➤ Sous étape 6.1: Réévaluation d'actifs

Avant que le processus d'imputation PPP ne débute, les actifs de réseau sont réévalués en coûts actuels et ensuite le coût annuel est calculé. La méthode Tilted Annuity (TAM) est utilisée pour calculer le coût annuel.

➤ Sous étape 6.2: Regroupement des sources de coûts en centres de regroupement de coûts

Comme pour le modèle ABC, le modèle PPP nécessite de regrouper des sources de coûts depuis le grand livre général (tant l'amortissement que les dépenses générales) en un nombre de centres de regroupement de coûts plus petit et mieux gérable. Un centre de regroupement de coûts peut par exemple être un type d'équipement, un type de câble ou le coût d'un système de gestion de réseau. Pour cette tâche, Belgacom combine les classes d'actifs réévaluées et les dépenses opérationnelles de réseau sur la base des informations techniques et opérationnelles.

▪ Etape 7: Imputation de centres de regroupement de coûts aux services utilisateur final (produits)

L'imputation de centres de regroupement de coûts réseau aux services utilisateur final se fait en trois étapes :

- imputation de centres de regroupement de coûts aux éléments de réseau – les éléments de réseau peuvent être considérés comme les composantes de l'infrastructure de réseau ;
- imputation d'éléments de réseau aux services de couche réseau – les services de couche réseau peuvent être considérés comme des services intermédiaires offerts par une couche de réseau donnée à un autre service de couche réseau, ou à un service utilisateur final ;
- imputation des services de couche réseau aux services utilisateur final – les services utilisateur final sont les services réellement offerts au client. Ils se composent d'un ou plusieurs services de couche réseau.

▪ Etape 8: comptes séparés– charges de transfert

A la fin de l'exercice de séparation comptable, Belgacom a produit des relevés de compte réglementaires séparés pour chacun des quatre blocs de séparation comptable : retail, local, core et autres. Le modèle de Belgacom répartit ces blocs de séparation entre les services suivants :

- retail – trafic, accès, lignes louées ;
- local – dégroupage de la boucle locale (LLU) ;
- core – transit national, liaisons d'interconnexion, trafic d'interconnexion, points d'interconnexion (Pol) ;
- autres branches d'activités – autres.

Afin de faire concorder tous les coûts avec les revenus associés, des transferts de coûts sont effectués entre les secteurs d'activités. La présentation de ces charges de transfert dans les comptes séparés fournit une identification transparente de la manière dont les différentes branches de l'entreprise contribuent aux services et produits fournis par une autre branche.

4.3 IDENTIFICATION DES COÛTS NON IMPUTABLES

Les coûts non imputables ne sont pas repris séparément dans les comptes définitifs séparés par activité ou service. Cependant, toutes les informations nécessaires relatives aux coûts non imputables sont disponibles dans le modèle pour les comptes séparés.

Les comptes séparés qui ont été fournis officiellement par Belgacom dans son rapport ne satisfont pas à l'exigence de séparer les coûts non imputables. L'exigence prévue n'a par conséquent pas été respectée par Belgacom.

L'IBPT a cependant compris que désormais, Belgacom rapporterait séparément dans les comptes séparés les coûts non imputables, définis comme des coûts relatifs aux activités de management.

5 EVALUATION DES ACTIFS DE RÉSEAU À LEUR VALEUR PROSPECTIVE OU ACTUELLE

La méthode de réévaluation adoptée par Belgacom a été considérée comme acceptable par l'auditeur des comptes séparés 2003.

Dans le cadre de BRIO 2005, basé sur la réévaluation fin 2002 et fin 2003, un certain nombre d'adaptations ont été imposées par l'IBPT en ce qui concerne l'évaluation de l'équipement de switching. Ces adaptations portaient sur la réévaluation 2002 et 2003. La réévaluation approuvée par l'IBPT pour 2003 a été communiquée à Belgacom dans le cadre de BRIO 2005, mais les adaptations imposées par l'IBPT ne sont pas reflétées dans les comptes séparés 2003. Ceci peut toutefois s'expliquer par le fait que la préparation des comptes séparés 2003 était terminée au moment où la décision BRIO 2005 a été adoptée. L'IBPT attend qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion.

6 PUBLICATION

6.1 PUBLICATION D'UN COMPTE DE RÉSULTAT ET DU CAPITAL IMMOBILISÉ PAR LES INVESTISSEMENTS

La Directive Interconnexion stipule à l'article 8, paragraphe 3, en matière de publicité des informations de la comptabilité séparée, que les autorités réglementaires nationales peuvent publier ces informations dans la mesure où elles contribuent à instaurer un marché libre et compétitif, tout en tenant compte de la confidentialité commerciale. La Recommandation de la Commission européenne demande aux ARN d'encourager le plus possible la publication de ces informations (Point 7.6 des Lignes directrices relatives à la mise en oeuvre de la séparation comptable, en annexe de la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998, J.O., N°L 141 du 13.5.1998, p. 26). Les informations dont il est démontré qu'elles sont confidentielles d'un point de vue commercial ne peuvent pas être publiées.

Au niveau national, on peut également renvoyer, en ce qui concerne le contenu de la comptabilité séparée qui doit être rendue publique, à l'article 2, § 6, de l'AR du 04.10.99 libellé comme suit: "L'Institut met à la disposition des personnes ayant un intérêt légitime les informations concernant les systèmes comptables des organismes puissants sur le marché des réseaux publics fixes de télécommunications."

Comme indiqué dans le chapitre 2 de la décision, l'article 2, § 5, de l'AR du 4 octobre 1999 stipule que les organismes soumis aux obligations de séparation comptable publient un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements (dans le texte français, le terme "publient" est utilisé pour le terme néerlandais "verstrekken").

Cet article est la transposition en droit belge de l'article 8, paragraphe 4, alinéa 2, de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP) qui stipule que les rapports financiers des organismes fournissant des réseaux publics de télécommunications ou des services de télécommunications accessibles au public sont dressés et publiés.

A l'alinéa 2 du point 7 de la Recommandation de la Commission européenne (Art. 7 de la Recommandation de la Commission européenne du 8 avril 1998, J.O., N° L 141 du 13.5.1998, page 9), il est stipulé que la publication, par l'opérateur notifié, de rapports financiers suffisamment détaillés indiquant les coûts moyens des composantes du réseau contribuera à renforcer la transparence et la conviction des concurrents qu'il n'existe pas de subventions croisées anticoncurrentielles.

Selon les Lignes directrices de la Recommandation de la Commission européenne, la publication des informations poursuit plusieurs objectifs, parmi lesquels:

- rendre transparente la relation entre les coûts et les redevances d'interconnexion ;
- apporter la transparence voulue sur les redevances d'interconnexion payées par la propre branche «vente au détail» de l'opérateur et l'assurance qu'il n'existe aucune discrimination induite entre la fourniture interne et la fourniture externe de services d'interconnexion ; et
- contribuer à instaurer la confiance dans le régime d'interconnexion.

La Recommandation de la Commission européenne demande aux ARN d'encourager le plus possible la publication de ces informations.

La publication par Belgacom concernant les comptes séparés 2003 peut être divisée en deux grands volets:

- Publication des comptes séparés proprement dits ;
- Publication des explications relatives aux comptes séparés.

Belgacom elle-même n'a pas prévu un rapportage à titre d'explications relatives aux comptes séparés 2003. Il est toutefois essentiel de fournir des explications concernant les comptes séparés. Les explications relatives aux comptes séparés 2003 ont été fournies à l'IBPT sous la forme d'un rapport des travaux d'audit de Ernst & Young qui a également été présenté à l'IBPT sous la forme d'une présentation.

L'IBPT estime toutefois que le rapport des travaux d'audit et la présentation de Ernst & Young contiennent des éléments confidentiels et que les informations ne peuvent pas être publiées telles quelles pour expliquer les comptes séparés.

Il est demandé à Belgacom de publier les résultats du modèle des comptes séparés, c'est-à-dire de publier les comptes séparés proprement dits. La publication par Belgacom doit se faire sur son site Internet. Un lien sera placé sur le site Internet de l'IBPT, donnant accès directement aux informations sur le site de Belgacom.

En ce qui concerne les obligations de publication des comptes séparés l'IBPT renvoie également à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 16 juin 2006.

6.2 IDENTIFICATION DE LA VALORISATION DES TRANSFERTS INTERNES ENTRE BRANCHES

Le tableau ci-dessous donne un aperçu des transferts que Belgacom a effectués dans les comptes séparés 2003 :

TRANSFERS	Core Network	Local access	Retail	Other businesses
Core Network		0	€	€
Local Access	0		€	€
Retail	0	0		0
Other businesses	0	0	0	

From Core network to ->	Local access	Retail	Other businesses
Traffic	0	€	0
Access	0	€	0
ULL	0	0	0
Leased lines	0	€	0
National Transit	0	0	0
IC links	0	0	0
IC traffic	0	0	0
POI	0	0	0
Other	0	0	€

From Local access to ->	Core Network	Retail	Other businesses
Traffic	0	€	0
Access	0	€	0
ULL	0	0	0
Leased lines	0	€	0
National Transit	0	0	0
IC links	0	0	0
IC traffic	0	0	0
POI	0	0	0
Other	0	0	€

Figure 4: Aperçu des transferts réalisés dans les Comptes séparés 2003

6.2.1 Détermination de l'importance des transferts

Belgacom a indiqué l'importance des transferts dans les cellules bleues de la figure 4 sous forme de montants globaux agrégés. Ces montants sont le résultat d'allocations successives de coûts aux différents produits et activités. Les montants pertinents issus de plusieurs étapes intermédiaires sont ensuite agrégés afin de déterminer l'importance de chacun des transferts individuels.

6.2.2 Transferts relatifs au BIT ATAP et IC-links

Comme il peut être déduit de la figure 4, aucun transfert n'est réalisé pour ce qui est des B.I.T. ATAP et IC-links du 'Core Network' vers les 'Retail activities – Voice Traffic'. Belgacom l'explique par le fait qu'elle procède à une attribution immédiate basée sur les coûts de l'ATAP et des IC-links vers les activités 'Core network' d'une part et les 'Retail activities' d'autre part sur la base des pourcentages d'allocations se trouvant à différents niveaux dans la cascade d'allocation.

Concrètement, cela signifie donc avant tout que les coûts totaux pour les IC-links et pour l'ATAP ne sont pas regroupés dans un compte séparé. Ensuite, aucun montant et à fortiori aucun tarif unitaire n'est communiqué pour déterminer l'importance de la charge de transfert.

L'IBPT a cependant compris que Belgacom permettrait désormais la scission entre les IC-links et les ATAP BIT/OIT.

7 DOCUMENTATION DU SYSTÈME DES COMPTES SÉPARÉS 2003

Il est à remarquer que contrairement aux exercices précédents (2000 et 2001), tout comme pour 2002, Belgacom n'a pas rédigé de rapportage propre pour les comptes séparés 2003.

Cela implique entre autres que Belgacom ne prévoit vis-à-vis de l'IBPT plus aucune description de la structure et du fonctionnement du modèle. Un rapportage propre de Belgacom est toutefois nécessaire. Ce n'est en effet pas la tâche du réviseur d'entreprises d'élaborer chaque année à nouveau une description du modèle.

Outre le rapportage par le réviseur d'entreprises, l'IBPT estime qu'il est absolument nécessaire que l'opérateur fournisse également un rapportage. Celui-ci doit davantage être considéré comme un document à des fins didactiques (une 'documentation fonctionnelle') fournissant un aperçu global des différents mécanismes élaborés dans les systèmes de comptabilité analytique et des comptes séparés et d'autre part comme une communication des résultats des comptes séparés.

Vu sa nature, le 'document didactique' restera assez consistant avec le temps. Il contient des descriptions des systèmes de coûts, des explications concernant l'implémentation de méthodologies spécifiques (ex. facteurs de routages), etc.

L'IBPT insiste en outre une nouvelle fois sur le fait que la fourniture d'une documentation suffisante concernant les systèmes implémentés constitue une condition absolue pour remplir les obligations en matière de comptabilisation des coûts et de séparation comptable. De plus, il s'agit d'une occasion unique pour Belgacom de démontrer la fiabilité du travail effectué et du travail prévu par la suite.

Un effort unique pour une documentation concluante, complété par des actualisations récurrentes lorsque c'est nécessaire augmentera en outre l'efficacité des communications entre Belgacom et l'IBPT. Dans le passé, nous avons constaté que l'IBPT devait réitérer trop souvent les mêmes questions et remarques, ce qui constituait une charge inutile pour les personnes qui travaillent sur les différents modèles.

Enfin, l'IBPT a pu constater que la documentation relative aux différents modèles est très fragmentée jusqu'à présent (notes séparées, présentations, etc.). Par le passé, la documentation n'était en outre pas toujours datée, ce qui rendait difficile l'évaluation de la pertinence de celle-ci.

L'IBPT insiste sur une intégration de toute la documentation relative aux systèmes de comptabilisation des coûts se rapportant au même exercice. Cette intégration devrait dans une première phase au moins consister en l'établissement par Belgacom d'une liste des documents et fichiers qu'elle considère comme la documentation relative aux systèmes.

8 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

En conséquence, l'IBPT arrête la constatation de conformité suivante. L'IBPT attire l'attention sur le fait que certains commentaires peuvent sortir du cadre de la séparation comptable considérée au sens strict de l'arrêté royal du 4 octobre 1999.

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations
<p>Décomposition des frais d'exploitation, capital engagé et recettes en les répartissant au moins entre les principales branches d'activités</p>	<p>Dans le modèle des comptes séparés 2003 de Belgacom, les coûts, recettes et le rendement sont présentés par activité et par service.</p>	<p>Néant.</p>	<p>Dans les comptes séparés 2003, pour les activités "Core network", Belgacom a élaboré des comptes séparés pour les services d'interconnexion (services IC). Les coûts et recettes des services d'interconnexion BIT (IC-links et ATAP) ne sont cependant pas repris dans ces comptes.</p> <p>Pour le moment, tous les coûts CPS ne sont pas alloués au réseau core (ainsi, le système des coûts d'établissement est par exemple directement attribué au bloc retail), et les coûts CPS ne sont pas non plus isolés au sein du bloc « Core Network ».</p> <p>L'identification des coûts de la Number Portability dans le bloc réseau général n'a pas été effectuée.</p> <p>Belgacom n'a pas jugé justifié de préparer des comptes séparés pour les sous-marchés résidentiels par rapport aux marchés business et corporate.</p> <p>Les services ADSL-retail et ADSL-wholesale n'ont pas été identifiés dans le bloc 'autres activités'.</p> <p>Les comptes séparés d'activités ne faisant pas partie des marchés sur lesquels Belgacom a été déclaré PSM ne sont pas repris dans les comptes séparés mis à la disposition de l'IBPT. Seules les activités</p> <p>L'IBPT estime qu'une évaluation de l'orientation sur les coûts au niveau des groupes de clients permet de garantir que des tarifs réduits pour un groupe de clients déterminé (les utilisateurs professionnels) ne soient pas compensés par des tarifs élevés pour un autre groupe d'utilisateurs (les utilisateurs résidentiels).</p> <p>L'Institut compte sur le fait qu'à la lumière du nouveau cadre réglementaire, la pertinence de la demande sera plus facilement reconnue étant donné que le nouveau cadre prévoit explicitement de définir, pour le marché des services de téléphonie vocale, des marchés pertinents distincts selon que les clients sont des particuliers ou non.</p> <p>Dans le contexte du nouveau cadre réglementaire, l'obligation de séparation comptable devrait répondre aux remèdes pour chaque marché, si nécessaire en augmentant le détail de la ventilation des services.</p>

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
			<p>faisant partie des marchés sur lesquels Belgacom a été désigné PSM ont été distinguées dans le modèle de séparation comptable pour 2003.</p>	
<p>Les coûts, le capital engagé et les recettes sont imputés conformément au principe d'origine des coûts</p>	<p>La manière dont Belgacom a élaboré les modèles PPP et ABC indique qu'elle respecte le principe d'origine des coûts.</p>	<p>Néant.</p>	<p>L'IBPT a constaté que la documentation relative aux différents modèles est très fragmentée et parfois non datée.</p> <p>L'IBPT insiste sur une intégration de toute la documentation relative aux systèmes de comptabilisation des coûts se rapportant au même exercice. Cette intégration devrait dans une première phase au moins consister en l'établissement par Belgacom d'une liste des documents et fichiers qu'elle considère comme la documentation relative aux systèmes.</p> <p>Belgacom doit produire une documentation expliquant en détail comment les coûts ont été imputés, quelles valeurs ont été appliquées et quelles sources d'information ont été utilisées dans son modèle de comptabilisation des coûts.</p> <p>La cascade des allocations des coûts successives doit être clairement compréhensible depuis les inputs jusqu'aux produits et services. Cela nécessite que les phases d'allocation successives soient suffisamment documentées, en ce compris en établissant des synthèses des principaux flux financiers. Conformément aux principes de proportionnalité et de matérialité, les principaux éléments de coûts et les principales clés d'allocation doivent être identifiés.</p>	
<p>Caractère suffisamment détaillé du système d'évaluation des coûts pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés</p>	<p>Le système d'évaluation des coûts est suffisamment détaillé pour permettre l'imputation des coûts à des composants de réseau dégroupés.</p>	<p>Néant.</p>		

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations	
Identification et validation des coûts non imputables dans un compte séparé et approbation de leur imputation	Les informations relatives aux coûts non imputables sont disponibles dans le modèle pour les comptes séparés.	Néant.	<p>Les coûts non imputables ne sont pas repris séparément dans les comptes définitifs séparés par activité ou service.</p> <p>L'IBPT a cependant compris que désormais, Belgacom rapporterait séparément dans les comptes séparés les coûts non imputables, définis comme des coûts relatifs aux activités de management.</p>	
Evaluation des actifs de réseau à leur valeur prospective ou actuelle		Néant.		L'IBPT attend qu'à l'avenir, la méthode de réévaluation utilisée dans le cadre des comptes séparés soit alignée avec celle qui a été décidée par l'IBPT dans le cadre du modèle top-down pour les tarifs d'interconnexion.
Publication d'un compte de résultat et du capital immobilisé par les investissements		Néant.	Belgacom n'a pas prévu la publication d'un rapport relatif aux comptes séparés 2003 incluant un compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements.	<p>Belgacom est tenue de respecter, endéans le mois de la publication de la présente décision, les obligations prévues à l'article 2 § 5 de l'AR du 4 octobre 1999 relatif à certains principes comptables applicables aux organismes puissants sur le marché des télécommunications, conformément auquel les organismes soumis aux obligations de séparation comptable sont tenus de publier un compte de résultat ainsi que le capital immobilisé par les différents investissements.</p> <p>Le compte de résultat et le capital immobilisé par les différents investissements pour chaque branche d'activité séparément doivent être transmis à l'IBPT et publiés par Belgacom.</p>
Identification de la valorisation des	Belgacom a indiqué l'importance	Néant.	Aucun transfert n'est réalisé pour ce qui	

Contenu	Conformité	Réserve	Observations / Obligations
transferts internes entre les branches d'activités	des transferts sous forme de montants globaux agrégés. Ces montants sont le résultat d'allocations successives de coûts aux différents produits et activités.		<p>est des B.I.T. ATAP et IC-links du 'Core Network' vers les 'Retail activities – Voice Traffic'. Les coûts totaux pour les IC-links et pour l'ATAP ne sont pas regroupés dans un compte séparé. Aucun montant et à fortiori aucun tarif unitaire n'est communiqué pour déterminer l'importance de la charge de transfert.</p> <p>L'IBPT a cependant compris que Belgacom permettrait désormais la scission entre les IC-links et les ATAP BIT/OIT.</p>

9 VOIES DE RECOURS

Conformément à la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003, un appel peut être interjeté à l'encontre de cette décision, devant la Cour d'appel de Bruxelles, 1, Place Poelaert, B-1000 Bruxelles, endéans les soixante jours après sa notification. L'appel peut être formé: 1° par acte d'huissier de justice signifié à partie; 2° par requête déposée au greffe de la juridiction d'appel en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause; 3° par lettre recommandée à la poste envoyée au greffe; 4° par conclusions à l'égard de toute partie présente ou représentée à la cause. Hormis les cas où il est formé par conclusions, l'acte d'appel contient, à peine de nullité les mentions de l'article 1057 du code judiciaire.

M. Van Bellinghen
Membre du Conseil

G. Denef
Membre du Conseil

C. Rutten
Membre du Conseil

E. Van Heesvelde
Président du Conseil